

**ENERGY CHARTER
SECRETARIAT**

CCDEC 1996

5 GEN

Brussels, 5 June 1996

Related documents: CC 55, CC 65 Corr. 1, BC 7

DECISION OF THE ENERGY CHARTER CONFERENCE

Subject: Provisional Application of Headquarters Agreement

The Conference approved the [following] conditions mentioned in paragraph 5 of document BC 7 as recommended by the BC.

[... the collection of indirect taxes and duties relating to purchases of the Secretariat's members during the first year of their employment (Article 20 of the Headquarters Agreement) can be postponed, provided that the following conditions are fulfilled:

- a) written commitment by the Secretariat to pay the indirect taxes in relation to purchases for the use of its staff members in the event of non-ratification of the Headquarters Agreement;
- b) establishment by the Secretariat of a bank guarantee of 3,000,000 BEF for this purpose.]

The Russian delegation expressed its desire that Belgium speeds up the ratification process of the Headquarters Agreement in order to avoid the need for provisional arrangements in the future. The Belgian delegation stated its intention to have the ratification procedure concluded as soon as possible.

[Attached is document BC 7.]

Keywords: Headquarters Agreement

Brussels, 29 February 1996

NOTE FROM THE SECRETARIAT

Subject: Headquarters Agreement

1. The Headquarters Agreement between Belgium and the Energy Charter Conference was signed on 26 October 1995, but it has not yet entered into force. According to the Belgian Constitution, the Headquarters Agreement needs to be ratified by the Parliament and the three regional Parliaments before its entry into force. The Secretariat has been informed that this will take two to three years from the time of the signature of the Agreement. Until then the Secretariat and its staff members are under obligation to comply with Belgian legislation concerning taxes and duties.
2. In response to an enquiry by the Secretariat, the Ministry of Finance proposed a temporary arrangement for application of the fiscal provisions of the Headquarters Agreement until the ratification has been completed. The arrangement is similar to that applied to other international organisations (e.g., European Free Trade Association (EFTA), EFTA Surveillance Authority (ESA)). The Ministry of Finance agrees to postpone the actual collection of taxes and duties on a temporary basis provided that the conditions are fulfilled as stated in the attached letter dated 29 February 1996.
3. As far as direct taxes are concerned, the Secretariat must have its internal tax system in place, and the Secretariat and its individual staff members must comply with the formalities related to declaration of income as required by Belgian law. After making their tax declarations, the Secretariat and its staff members should make a complaint to the relevant tax authorities in order to postpone the collection of taxes during the period prior to the ratification of the Headquarters Agreement.
4. The collection of indirect taxes and duties in relation to purchases for the official use of the Secretariat can be postponed.
5. According to paragraph 5 of the above-mentioned letter, the collection of indirect taxes and duties relating to purchases of the Secretariat members during the first year of their employment (Article 20 of the Headquarters Agreement) can be postponed, provided that the following conditions are fulfilled:
 - a) written commitment by the Secretariat to pay the indirect taxes in relation to purchases for the use of its staff members in the event of non-ratification of the Headquarters Agreement;

- b) establishment by the Secretariat of a bank guarantee of 3,000,000 BEF for this purpose.
6. The costs related to such a bank guarantee will amount to approximately 17,000 BEF per year.
 7. Apart from internal taxes, any of the above-mentioned conditions or formalities do not concern the diplomatic immunities and privileges which apply as soon as a notification relating to the beneficiaries has been made by the Ministry of Foreign Affairs.
 8. The Secretariat invites the Budget Committee to recommend to the Conference approval of the conditions mentioned in paragraph 5.

Annex

29 FEB '96 10:57 MF-P5-CCRI 32 2 2337419

MF-P5-CCRI

1000 Bruxelles, le 29-02-1996
Rue de la Loi 14



Le Secrétaire général

Monsieur Le Député Secrétaire général,

Comme suite à votre lettre du 30.11.1995, vous avez demandé que l'Accord de siège entre la Belgique et la Conférence de la Charte de l'énergie signé à Bruxelles, le 26.10.1995, mais non encore ratifié par le Parlement soit déjà appliqué notamment en ce qui concerne les dispositions comportant des implications fiscales, au bénéfice de votre Organisation et de ses membres.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre demande a été examinée de manière approfondie.

Compte tenu des exigences constitutionnelles et des aspects matériels tant du fonctionnement et de l'installation de votre Organisation que du fonctionnement de l'établissement et du recouvrement des impôts par les administrations fiscales belges, je crois pouvoir vous proposer une solution pratique qui, tout en respectant la Constitution belge et le rôle du Parlement, me paraît à même de répondre à la demande de votre Organisation.

Cette solution pourrait s'appliquer dès la réception de votre accord sur les conditions d'application requises dans la présente lettre.

Monsieur SOROKIN
Député Secrétaire général
Charte de l'énergie
c/o DG XVII
Rue de la Loi 200
1049 BRUXELLES.

1. En matière d'impôts directs sur les biens et revenus de votre Organisation et sur les rémunérations de votre personnel qui, conformément aux statuts de votre Organisation, seraient soumis à l'impôt interne, les dispositions des articles 6 et 16 seront applicables, moyennant l'accomplissement de certaines procédures requises pour la mise en vigueur du présent Accord par la législation belge et la communication de votre système d'impôt interne.

En attendant cette mise en vigueur, les obligations requises par les lois fiscales belges doivent être respectées mais compte tenu des dispositions de l'Accord de siège, certaines modalités pourraient être suivies pour les membres de votre personnel soumis à l'impôt interne de votre Organisation.

Il est bien évident que les membres de votre personnel (personnel local ou autre) qui ne sont pas soumis à l'impôt interne, restent soumis au régime normal des impôts sur les revenus existant en Belgique.

Les modalités qui suivent au paragraphe 3 ne visent donc que les membres de votre Organisation soumis à l'impôt interne conformément aux statuts de celle-ci.

2. Votre Organisation doit, conformément à la législation belge, déclarer les revenus, biens et avoirs soumis aux impôts directs. Après enrôlement et réception de l'avis d'imposition, il appartient à votre Organisation d'introduire une réclamation suivant la procédure qui vous sera communiquée par l'Administration des contributions directes. Sur base de cette réclamation introduite par votre Organisation, la perception de l'impôt sera suspendue provisoirement.

3. En ce qui concerne l'obligation de l'employeur de déclarer les précomptes professionnels retenus sur les salaires de votre personnel, votre Organisation doit également introduire une déclaration. Cette déclaration doit mentionner comme montant de précompte professionnel retenu c. à d. "zéro" lorsqu'il s'agit des membres de votre personnel soumis à l'impôt interne.

Sur les fiches de rémunération de ces agents à transmettre à l'Administration et à votre personnel, le montant de précompte professionnel retenu devra être, puisque ce montant n'aura pas été réellement retenu, le montant "zéro".

L'Organisation, après avoir introduit sa déclaration de précompte professionnel, devra introduire une réclamation et ne devrait ainsi payer aucun précompte pour ces agents.

Ces agents doivent également introduire leur déclaration de revenus et après avoir reçu leur avis d'imposition, devront également introduire une réclamation auprès du service ad hoc.

Les recouvrements d'impôts seront ainsi suspendus jusqu'à la ratification par le Parlement.

4. En ce qui concerne les impôts indirects, droits d'entrée, taxes qui posent problème avant la ratification de l' Accord de siège, les Administrations intéressées, c'est-à-dire l'Administration des douanes et accises au niveau de l'importation et l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines au plan des acquisitions intracommunautaires et des achats effectués sur le marché intérieur belge, pourraient suspendre provisoirement le versement des droits et impôts en jeu pour l'usage officiel de votre Organisation à partir de la réception de votre accord.

5. En ce qui concerne les impôts indirects, droits d'entrée et taxes afférents aux importations ou acquisitions réalisées pendant la période de douze mois qui suit la prise de fonctions et visées à l'article 20 de l'accord de siège c. à d. aux acquisitions de meubles meublants et d'une voiture, destinés à l'usage personnel des membres de votre Organisation, les conditions d'application d'un système de suspension provisoire sont les suivantes :

a) engagement écrit du Secrétariat de la Conférence de la Charte de l'énergie de payer ces droits dûs pour l'usage personnel de ses membres, en cas de non ratification.

b) constitution d'une caution solidaire bancaire globale auprès ou par une banque exerçant son activité en Belgique et donnée par le Secrétariat de la Conférence de la Charte de l'énergie d'un montant forfaitaire équivalent à une somme globale d'environ 3.000.000 F.

6. Par ailleurs, les privilèges et immunités diplomatiques sont appliqués par le Département dès la notification aux Administrations concernées de leurs bénéficiaires par le Service du Protocole du Ministère des Affaires étrangères.

*
* *

En cas d'accord sur ces modalités et pour autant que vous soyez bien conscients du fait que seule la ratification de l'accord de siège emporte l'exonération des droits et taxes en question et que ces solutions pratiques ne modifient en rien l'obligation qui existe avant ratification de payer les taxes et impôts en jeu, je n'ai pas d'objection à l'application de ce système de suspension provisoire.

Bien entendu, si par ailleurs, la loi de ratification prévoit une application rétroactive des dispositions fiscales de l'Accord à une date antérieure à ce système de suspension provisoire, il est bien évident que les droits et taxes qui auraient été perçus avant ce système de suspension provisoire de recouvrement pourront être restitués conformément aux dispositions légales en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Député Secrétaire général, l'assurance de ma considération très distinguée.

A. VAN de VCORDE.